



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

SPECIAL N° 38 – MARS 2021
Recueil publié le 1^{er} mars 2021

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPECIAL N° 38 – MARS 2021
Recueil publié le 1^{er} mars 2021

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté N°21-CAB-SIDPC-156 portant agrément du comité départemental de la Vendée des secouristes français Croix Blanche pour les formations aux premiers secours

**PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE - (DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI)**

DÉCISION N° 2021-07-DIRECCTE-Pôle T-UD 85 - Délégation de signature concernant les pouvoirs propres du Directeur régional dans le domaine de l'inspection de la législation du travail.
Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi par intérim

ARRETE N°2021-DIRECCTE-SG-UD85-14 portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire par intérim (météorologie)

ARRETE N°2021-DIRECCTE-SG-UD85-15 portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire par intérim (délégation permanente)



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Vendée

Arrêté N° 21/CAB-SIDPC/156
portant agrément du comité départemental de la Vendée des secouristes français Croix Blanche
pour les formations aux premiers secours

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 12 mai 1993 portant agrément à la fédération des secouristes français Croix Blanche pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté n° 20/CAB-SIDPC/855 du 2 novembre 2020 portant agrément du comité départemental de la Vendée des secouristes français Croix Blanche pour les formations aux premiers secours (PSC1) ;

VU la demande présentée par le comité départemental de la Vendée de la fédération des secouristes français Croix Blanche ;

ARRETE :

Article 1er – En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le comité départemental de la Vendée de la fédération des secouristes français Croix Blanche est agréé au niveau départemental, pour assurer les unités d'enseignement suivantes :

- Premiers secours en Équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Premiers secours en Équipe de niveau 2 (PSE2) ;



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaboré par la fédération des secouristes français Croix Blanche à laquelle cette structure est affiliée, a fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, **en cours de validité lors de la formation.**

Article 2 – S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3 – Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la fédération des secouristes français Croix Blanche, le présent agrément est délivré pour une **durée de deux ans**, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif – gracieux ou hiérarchique – dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

En application des dispositions du 2° de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013, le silence gardé par l'administration sur ce recours vaut décision de rejet.

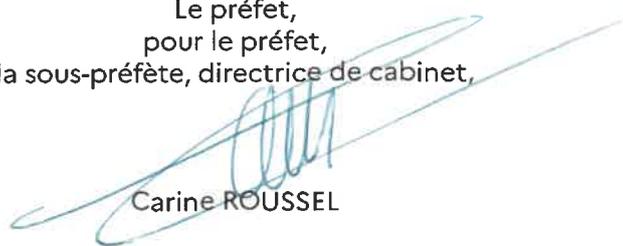
Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le recours contentieux peut également être exercé à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'exercice d'un recours administratif – gracieux ou hiérarchique – comme indiqué à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 – La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Vendée et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 25 février 2021

Le préfet,
pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Carine ROUSSEL



DÉCISION N° 2021/07/DIRECCTE/Pôle T/UD 85

**Délégation de signature concernant les pouvoirs propres du Directeur régional
dans le domaine de l'inspection de la législation du travail**

**Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi par intérim**

- VU** le code du travail, notamment les articles R.8122-2 et suivants ;
- VU** le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le livre I du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail ;
- VU** l'arrêté interministériel du 15 juillet 2015 portant nomination de M. François BENAZERAF, sur l'emploi de Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » à compter du 1^{er} septembre 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 février 2021 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à M. François BENAZERAF à compter du 1^{er} mars 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2019 portant nomination de M. Philippe CAILLON, Directeur du travail, en qualité de responsable de l'unité départementale de la Vendée de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 16 mai 2019 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à M. Philippe CAILLON, Directeur du travail, responsable de l'unité départementale de la Vendée, à l'effet de signer, au nom du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, les décisions relevant des pouvoirs propres conférés par les lois et règlements en vigueur au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le domaine de *l'inspection de la législation du travail, notamment celles qui sont ci-dessous mentionnées ainsi que celles prises sur recours gracieux dans le département de la Vendée (liste non exhaustive donnée à seule fin d'exemples) :*

Emploi	
Disposition applicable	Objet
L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
R. 1253-19 à R. 1253-26 du code du travail	Décision accordant ou refusant l'agrément d'un groupement d'employeurs
R. 1253-27 du code du travail	Décision retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs
R.1253-32 du code du travail	Agrément, changement de convention collective et retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs lorsque le contrôle du respect de la réglementation du travail relève de plusieurs autorités administratives
L. 1233-41 et D. 1233-8 du code du travail	Réduction des délais de notification des licenciements économiques
L. 1233-56 et D. 1233-12 et 13 du code du travail L. 1233-57 et D. 1233-13 du code du travail L. 1233-57-2 du code du travail L. 1233-57-3 du code du travail L. 1233-57-5 du code du travail	Observations sur la procédure de licenciement économique et propositions de complément ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'art. L.1233-24-1 du code du travail Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du code du travail Injonction prise sur demande formulée par le CE ou à défaut les DP ou en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L.1233-24-1 du code du travail
L. 1233-52 et D. 1233-11 et 13 du code du travail	Constat de carence du plan de sauvegarde de l'emploi
R. 5213-39 à R. 5213-51 du code du travail	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap
L. 8253-1 R. 8253-1 et suivants du code du travail	Procédure préalable au recouvrement par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration OFII de la contribution spéciale en cas d'emploi de salarié étranger démuné de titre valant autorisation de travail, et avis sur le montant de la redevance.
Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006 Décret n° 2002-615 du 26/04/2002 R 338 du code de l'éducation	Formation professionnelle et certification ; délivrance des titres professionnels, validation du jury, recevabilité de la VAE
Institutions représentatives du personnel	
Disposition applicable	Objet
L. 2313-5, L. 2313-8 et R. 2313-1 à R. 2313-6 du code du travail	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour l'entreprise et pour l'UES
L. 2314-13 et R. 2314-3 du code du travail	Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et/ou répartition du personnel dans les collèges électoraux
L. 2316-8 et R. 2316-2 du code du travail	Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges du CSE central et des CSE d'établissement
L. 2312-5 et R. 2312-1 du code du travail L. 2314-11 et R. 2314-6 du code du travail	Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections du personnel
L. 2322-5 et R. 2322-1 du code du travail L. 2324-13 et R. 2324-3 du code du travail	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections au Comité d'entreprise Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections de Comité d'entreprise

L. 2314-31 et R. 2312-2 du code du travail	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de délégués du personnel
L. 2312-5 et R. 2312-1 du code du travail	Décisions imposant l'élection de délégués de site et autres décisions relatives à l'élection des délégués de site
L. 2327-7 du code du travail R. 2327-3 du code du travail	Nombre et répartition des sièges au comité central d'entreprise. Détermination du nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour les élections au comité central d'entreprise
L. 2322-5 ; R. 2322-1 du code du travail L. 2324-13 ; R. 2324-3 du code du travail	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de comité d'entreprise Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition des personnels dans les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
L. 2322-7 et R. 2322-2 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail	Décision de suppression du mandat délégué syndical
L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail	Décision de suppression du mandat de représentant de section syndicale
L. 2333-4 et R. 2332-1 du code du travail L. 2333-6 et R. 2332-1 du code du travail	Répartition des sièges des comités de groupe entre les élus du ou des collèges Désignation d'un remplaçant au comité de groupe
L. 2345-1 et R. 2345-1 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression d'un comité d'entreprise européen
L.4611-5 du code du travail	Décision de création d'un CHSCT/BTP
L. 717-7, D. 717-76 et D. 717-76-4 du code rural	Nomination des membres aux commissions paritaires interdépartementales et départementales HSCT
R 2122-23 du Code du travail	Décision de refus du recours gracieux pour l'inscription des électeurs sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité dans les très petites entreprises, pour les recours déposés dans la région Pays de la Loire
Travail des jeunes	
Disposition applicable	Objet
<u>Apprentissage</u> L. 6225-4 ; L. 6225-5 ; L. 6225-9 du code du travail L 6225-6 du code du travail	Décision de suspension du contrat d'apprentissage Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage Décision d'interdiction de recruter de nouveaux apprentis
<u>Hors apprentissage</u> L 4733-7 à L 4733-11 et R 4733-11 à R 4733-14 (décret n° 2019-253 du 27 mars 2019)	Décision de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage Décision d'interdiction de recruter de nouveaux jeunes travailleurs ou stagiaires
Durée du travail	
Disposition applicable	Objet
L. 3121-36 ; R. 3121-28 du code du travail - R. 713-26 du code rural L. 3121-35 ; R. 3121-23 du code du travail R. 3121-26 du code du travail R. 713-44 du code rural R. 3122-7 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des heures effectuées Suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues

	suite à une interruption collective de travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
Santé et sécurité au travail	
Disposition applicable	Objet
L. 4721-1 à L. 4721-3 du code du travail R. 4721-1 à R. 4721-3 du code du travail	Mises en demeure de faire cesser des situations dangereuses
R. 4533-6 ; R. 4533-7 du code du travail	Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager des VRD au début des travaux de chantier
L. 4221-1 du code du travail, Article 3 arrêté du 23/07/1947 modifié	Obligation de prévoir des douches
Arrêté du 11/07/1977 article 3	Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale
L. 1242-6 et D. 1245-5 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux
L.1251-10 et D. 1251-2 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
L. 4154-1 et D. 4154-3 à D. 4154-6 du code du travail	Dérogation à l'interdiction d'emploi des intérimaires et de salariés sous contrat de travail à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
L.4111-6, R. 4462-30 du code du travail Art.8 du décret 2005-1325 du 26.10.2005	Approbation préalable des études de sécurité des établissements pyrotechniques ; fixation d'un délai prolongé pour délivrer l'approbation si l'instruction l'exige ; demande d'effectuer des essais complémentaires, et chantiers de dépollution
R.4152-17 du code du travail	Dérogation au nombre de berceaux dans un local d'allaitement
Arrêté du 28/01/1991 (art.2, 9 et 10)	Décision refusant ou autorisant un employeur à assurer la formation des personnels intervenant dans les opérations d'hyperbarie Décision refusant de dispenser ou dispensant de formation des personnels intervenant dans les opérations d'hyperbarie
Négociation collective	
Disposition applicable	Objet
L. 5121-8, L. 5121-10 à 14, R.5121-33 et R.5121-34 du code du travail	Accord contrat de génération : décision de conformité ou de non-conformité, mises en demeure Fixation et mise en œuvre des pénalités
R.4163-6 et R.4163-7 du code du travail	Accord en faveur de la prévention de la pénibilité Décision de mise en œuvre de la pénalité
L. 2242-9, R.2242-5 et R.2242-8 du code du travail,	Négociation Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes Fixation et décision de mise en œuvre de la pénalité
L. 2242-9-1 et R. 2242-10 du code du travail	Décision de conformité, non-conformité d'un accord ou plan d'action égalité professionnelle (rescrit)
L.1143-3 et D.1143-6 du code du travail	Opposition au plan égalité entre les femmes et les hommes
R. 4242-7 du code du travail	Décision de fin de recouvrement de la pénalité en matière d'égalité professionnelle femmes/hommes
Divers	
Disposition applicable	Objet
L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Homologation des ruptures conventionnelles des contrats de travail à durée indéterminée
L. 3345-1 et suivants et D. 3345-1 et suivants du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
L. 2135-5 et D. 2135-8 du code du travail	Dépôt des comptes des organisations syndicales et

	professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros
Transaction pénale	
L. 8114-4 et suivants et R.8114-4 et suivants du code du travail	Proposition et notification de la transaction pénale au contrevenant
Organisation du système d'inspection du travail	
R. 8122-6 du code du travail	Décision d'affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle de l'inspection du travail

ARTICLE 2 :

M. Philippe CAILLON peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses adjoints et aux responsables d'unité de contrôle placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire.

ARTICLE 3 :

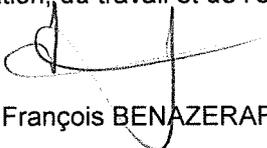
Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim,
Pour le Directeur et par délégation,

ARTICLE 4 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mars 2021. Elle abroge la décision n° 2019/20 du 25 octobre 2019 et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Nantes, le 1^{er} mars 2021

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim,



François BENAZERAF.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

ARRETE N° 2021/DIRECCTE/SG/UD85/14

portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire par intérim

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de M. Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 février 2021 confiant à M. François BENAZERAF le poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire par intérim à compter du 1^{er} mars 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du département de la Vendée n°21-DRCTAJ/2-86 du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. François BENAZERAF, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire par intérim à compter du 1^{er} mars 2021 ;
- VU** l'article 3 de l'arrêté n°21-DRCTAJ/2-86 du 19 février 2021 autorisant M. François BENAZERAF à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Subdélégation de signature est accordée aux agents de la DIRECCTE des Pays de la Loire dont les noms suivent, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents énumérés à l'article 1 du présent arrêté relevant des domaines spécifiés ci-dessous :

DOMAINE	NOM	GRADE
Missions mentionnées à l'article 1	M. Adrien KIPPELEN	Directeur du pôle 3E

Missions mentionnées à l'article 1	Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN Mme Sophie QUERRY M. Pascal GUILLAUD	Directrice du Pôle C Directrice adjointe du Pôle C Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 1	M. Adrien KIPPELEN	Directeur du pôle 3 ^E
Missions mentionnées à l'article 1	M. Adrien KIPPELEN	Directeur du pôle 3 ^E
Missions mentionnées à l'article 1	M. Adrien KIPPELEN	Directeur du pôle 3 ^e
Missions mentionnées à l'article 1	M. Adrien KIPPELEN	Directeur du pôle 3 ^E

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, en ce qui concerne le département de la Vendée, toutes correspondances administratives ayant trait aux activités du service et toutes décisions et documents entrant dans le cadre de l'application des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

2.1.- Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

Cf. point X de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 susvisé de la préfecture de la Vendée portant délégation de signature à M. François BENAZERAF.

2.2.- Développement des entreprises dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité pour l'industrie, les services ainsi que celles définies par le ministre chargé de l'économie dans les domaines de l'intelligence économique et, pour ce qui concerne la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de la sécurité économique.

2.3.- Développement des entreprises à l'international.

2.4.- Développement des entreprises artisanales et commerciales, des professions libérales.

2.5.- Développement de l'économie touristique.

ARTICLE 3

La présente subdélégation est accordée à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 2 précité, à l'exception :

- de la correspondances administrative :
 - o aux parlementaires,
 - o au président du conseil général et aux conseillers généraux,
 - o aux maires, pour les circulaires générales et les lettres dont l'objet revêt un caractère important,
- des décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes.

ARTICLE 4

Le présent arrêté de subdélégation de signature abroge l'arrêté de subdélégation n° 2020/DIRECCTE/SG/UD85/75 du 30 novembre 2020.

ARTICLE 5

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Nantes, le 1^{er} mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional par intérim

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a horizontal line and a vertical line, all connected by a single stroke.

François BENAZERAF



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

ARRETE N° 2021/DIRECCTE/SG/UD85/15

portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire par intérim

-
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
 - VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
 - VU** le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de M. Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 16 février 2021 confiant à M. François BENAZERAF le poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire par intérim à compter du 1^{er} mars 2021 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du département de la Vendée n°21-DRCTAJ/2-86 en date du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. François BENAZERAF, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire par intérim à compter du 1^{er} mars 2021 ;
 - VU** l'article 3 de l'arrêté n°21-DRCTAJ/2-86 du 19 février 2021 autorisant M. François BENAZERAF à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2019 nommant M. Philippe CAILLON, responsable de l'unité départementale de la Vendée à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 16 mai 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe CAILLON, responsable de l'Unité départementale de la Vendée, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire par intérim, les actes et décisions contenus dans l'arrêté préfectoral du 19 février 2021.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CAILLON, la présente délégation de signature en son article 1, sera exercée par :

- Dorothee BOUHIER, directrice adjointe
- Sébastien LERAY, directeur adjoint, responsable unité de contrôle
- Bertrand VIGIER, directeur adjoint ; responsable unité de contrôle.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des personnes visées à l'article 2 du présent arrêté, cette délégation de signature pourra être exercée par :

- Agnès ANDRÉ, inspectrice du travail
- Yann BASTARD, inspecteur du travail
- Sara BENEDETTO, attachée d'administration
- Véronique BODIN, inspectrice du travail
- Béatrice BOUCHER, inspectrice du travail
- Julie BOUDOUX, inspectrice du travail
- François BUZON, inspecteur du travail
- Olivier CARTERON, inspecteur du travail
- Brigitte COMBRET, attachée d'administration
- Andrée LECLANCHÉ, inspectrice du travail
- Stéphanie MANSOOR, inspectrice du travail
- Julie PARPALEIX, inspectrice du travail
- Francis PUECH, inspecteur du travail
- Martine RABILLÉ, inspectrice du travail
- Philippe RYBCZYNSKI, inspecteur du travail
- Pauline VIÈS, inspectrice du travail

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice de cette délégation, la signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées, de la mention suivante :

« Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim
Pour le directeur et par délégation »

ARTICLE 5 :

L'arrêté de subdélégation n° 2020/DIRECCTE/SG/UD85/76 du 30 novembre 2020 et toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

ARTICLE 6 :

Le responsable de l'Unité départementale DIRECCTE de la Vendée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Nantes, le 1^{er} mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional par intérim,



François BENAZERAF